

Arrêt

**n° 54 322 du 13 janvier 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HINNEKENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 2 juin 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande;

Vous auriez été désigné homme de confiance de Levon Ter Petrossian lors de l'élection présidentielle du 19 février 2008. Vous auriez déjoué une tentative de fraude en empêchant quelques jeunes

hommes, dont [A.R.], fils du commissaire militaire de Shengavit, de remplir plusieurs bulletins de vote. Au cours de l'après-midi, vous auriez été appelé hors du bureau de vote. Lorsque vous seriez sorti vous auriez aperçu [A.R.] qui, avec l'aide de complice, vous auraient forcé à monter dans un véhicule. Vous auriez été menacé et battu.

Le 29 mars 2008, vous auriez pris part à une manifestation à la place de l'Opéra à Erevan. Vous auriez été arrêté et emmené au service central des affaires intérieures. Le même jour, vous auriez été transféré à la prison de Sovetashen où vous seriez resté 3 mois. Vous pensez avoir été libéré, le 28 mai 2008, à la faveur d'une fête au cours de laquelle certains prisonniers recouvreraient la liberté. Après une période de repos vous auriez repris votre travail au sein d'une agence immobilière. Le 10 mars 2010, vous auriez rencontré [A.R.] qui aurait exigé que vous lui vendiez un immeuble qui avait été acquis précédemment par un autre client. Vous lui auriez expliqué que c'était légalement impossible. Vous l'auriez invité à passer à votre bureau le 15 mars 2010 afin de lui proposer d'autres biens. Il serait venu en compagnie de 4 hommes et vous auriez été frappé. Ils auraient également incendié votre bureau. Vous seriez resté caché chez vous durant deux mois. Le 26 mai 2010, vous auriez quitté votre domicile et vous auriez pris un camion à destination de Lvov. Un passeur vous aurait ensuite conduit en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vos déclarations selon lesquelles vous prétendez avoir été homme de confiance de Levon Ter Petrossian lors de l'élection présidentielle du 19 février 2008 ne sont pas crédibles.

En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif, il apparaît que vous ne figurez pas sur les listes reprenant les personnes de confiance pour les candidats à l'élection présidentielle de 2008.

En outre, interrogé sur le déroulement de la procédure de vote au sein du bureau de vote, vous avez prétendu qu'une fois que l'électeur avait voté aucun cachet n'était apposé sur ses documents d'identité. Cette affirmation est contredite par les informations à la disposition du Commissariat général annexées à votre dossier (CGRA pages 7 et 8). Cette méconnaissance est d'autant plus curieuse que vous avez prétendu avoir personnellement voté lors du scrutin présidentiel du 19 février 2008 et qu'ainsi un cachet a dû être apposé sur votre propre document d'identité.

Dans le même sens, l'on est en droit de s'étonner que vous ignoriez le nombre correct de candidats qui se sont présentés lors de l'élection présidentielle du 19 février 2008 (CGRA page 8). Je vous invite à vous référer à ce propos aux informations dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes à votre dossier.

Ces diverses constatations nous renforcent dans l'idée que vous n'avez pas pris part en tant qu'homme de confiance à l'élection présidentielle du 19 février 2008 et que vous n'avez ainsi pas pu empêcher Arman Razarian de commettre des fraudes dans le bureau de vote où vous prétendez avoir été affecté. Dans ces conditions, la crédibilité de l'ensemble de vos persécutions qui découlent toutes de cet acte est remise en cause.

Ensuite, à supposer les faits établis -quod non-, diverses remarques peuvent être faites en ce qui concerne votre détention de trois mois à la prison de Sovetashen. Ainsi, outre le fait que vous ne fournissez aucun document pour étayer vos dires, il convient de remarquer que la description du lieu que vous avez faite au Commissariat général est particulièrement sommaire (voir le plan dessiné par vos soins). Cette approximation est d'autant plus incompréhensible que vous avez déclaré faire deux promenades par jour au cours desquelles il vous était loisible d'observer les lieux (CGRA page 5).

Enfin, toujours à titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non -, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis

sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un homme de confiance de LTP, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le fait de ne plus avoir rencontré de problème entre le jour de votre présumée libération en mai 2008 et mars 2010 ne fait que confirmer ces éléments.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en mars 2010, diverses constatations doivent être faites.

Alors que vous avez prétendu avoir rencontré une première fois [A.R.] le 10 mars 2010, rencontre au cours de laquelle il vous aurait insulté et bousculé, il nous apparaît invraisemblable que vous ayez pris le risque de l'inviter à venir vous retrouver le soir dans vos bureaux, après les heures d'ouverture , à un moment donc vous aviez le plus de probabilité d'être seul.

Un autre élément hautement improbable consiste en le fait d'être resté plus de deux mois à votre domicile suite à l'incendie de vos bureaux sans qu'aucun de vos collègues ou employeur ou encore sans que les autorités ne cherchent à vous contacter en vue d'avoir des explications à propos de l'incendie de vos bureaux.

Par ailleurs, le fait de ne pas avoir tenté de porter plainte auprès des autorités suite à vos problèmes les plus récents ou encore de demander conseil à un avocat ou à une organisation de défense des droits de l'homme, est une attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves (CGRA page 9).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, nous considérons qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos assertions.

A l'appui de vos dires, vous avez produit une attestation de naissance, un permis de conduire, un carnet militaire, une attestation de travail comme entraîneur sportif. Ces documents ne font qu'attester de votre identité qui n'est pas remise en cause et sont sans rapport avec les faits invoqués.

Vous avez également remis un carnet de travail et une attestation de travail qui indiquent que vous auriez été employé dans une société dénommée "Avenue Realty BVBA ". Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent être considérés comme pertinents.

Vous avez encore présenté une attestation d'un certain [K.D.], secrétaire de la commission électorale qui indique que vous auriez été homme de confiance à l'élection présidentielle de 2008.

Il convient de relever que vous avez déclaré au Commissariat général ne pas connaître le signataire de cette attestation et que cette personne aurait rédigé cette attestation sur base des archives à sa disposition (page 2). Or, les informations contenues dans ce document sont totalement contredites par les informations du Commissariat général précitées.

En outre, il convient de relever qu'un document pour avoir valeur probante, se doit de venir appuyer un récit lui-même cohérent et plausible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La prescription médicale n'indique pas la nature de vos troubles et ne justifie pas de prendre une autre décision dans votre dossier.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration. Elle fait en outre valoir une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard des divergences entre les déclarations du requérant et les informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse en ce qui concerne le déroulement de la procédure au sein du bureau de vote, d'une part et la qualité d'homme de confiance dans le chef du requérant durant les élections présidentielle de 2008, d'autre part. Elle reproche également au requérant de n'avoir décrit son lieu de détention que de manière sommaire. Elle souligne enfin qu'à supposer établis les faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant, il ressort des informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse que si les personnes présentant le profil du requérant peuvent effectivement subir des pressions de la part des autorités arméniennes, il n'existe cependant pas, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise. Elle considère qu'il ne suffit pas à la partie défenderesse d'affirmer que ses déclarations sont invraisemblables ou frauduleuses pour respecter l'obligation de motivation ; que la partie défenderesse doit « *donner des raisons plus précises* » ; que « *la seule renvoi (sic) à des pièces dans le dossier que ne sont pas communiqués n'est pas une motivation adéquate vu la prescrit (sic) de la motivation obligatoire* ».

3.4 Le Conseil relève que la partie requérante ne formule aucune critique concrète à l'égard de la décision entreprise et note le caractère particulièrement abscons des termes de la requête. Il considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en démontrant l'absence de vraisemblance des actes d'agression dont le requérant déclare avoir été victime de la part du sieur A.R., le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à contredire les informations objectives recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse, le Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant avait effectivement la qualité de personne de confiance à l'occasion des élections présidentielles de 2008, voire qu'il ait personnellement voté lors du scrutin présidentiel du 19 février 2008.

3.6 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

3.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de

ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE